



**Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les
Etats Africains riverains de l'Océan Atlantique**

Quatrième Session de la Conférence Ministérielle
Sur la Coopération Halieutique

Conakry, GUINEE,
12-15 Octobre 1999

**Mémorandum d'Entente
Entre la Conférence et la BAD**

MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

LE SECRETARIAT PERMANENT DE LA CONFERENCE
MINISTERIELLE SUR LA COOPERATION
HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS
RIVERAINS DE L'OCEAN ATLANTIQUE

ET

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

LE SECRETARIAT PERMANENT DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE
SUR LA COOPERATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS
RIVERAINS DE L'OCEAN ATLANTIQUE

ET

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

MEMORANDUM D'ENTENTE (ci-après dénommé le "Mémorandum") conclu le 1er juin 1999 entre le Secrétariat Permanent de la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique (ci-après dénommé le "Secrétariat permanent de la conférence"), d'une part, et la Banque africaine de développement (ci-après dénommée la "Banque"), et le Fonds africain de développement (ci-après dénommé le "Fonds"), d'autre part;

LES PARTIES AU PRESENT MEMORANDUM,

CONSIDERANT leur vocation et leur mandat respectif qui les conduisent à élaborer, à soutenir, à financer ou à mener chacune dans leur domaine propre, des programmes d'activités en faveur du développement des pays africains membres de la Banque et du Fonds;

CONSIDERANT que l'objectif de la Banque et du Fonds est de contribuer au développement économique et au progrès social des Etats membres régionaux;

CONSIDERANT le souhait du Secrétariat permanent de la conférence de diversifier ses modes de coopération avec des institutions partageant avec lui une vocation commune, complémentaire ou connexe, dans le but de renforcer l'efficacité de ses actions au service du développement dans le domaine halieutique;

CONSIDERANT qu'il est de leur intérêt commun de stimuler et de renforcer leur coopération mutuelle dans cet esprit:

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

OBJET

Le présent Mémorandum a pour objet de définir les principes généraux et les principaux domaines de coopération entre les parties au présent Mémorandum, dans les domaines d'intérêts conjoints.

ARTICLE II

DOMAINES DE COOPERATION

Les parties signataires du présent Mémorandum conviennent de coopérer dans les domaines définis ci-dessous. Cette liste n'est pas limitative et les parties signataires peuvent décider de la compléter ou de la modifier ultérieurement, d'accord parties:

- a) Renforcement du cadre politique et réglementaire dans le domaine de la pêche ;
- b) Harmonisation des législations en matière de pêche ;
- c) Renforcement des capacités institutionnelles des pays membres régionaux notamment en matière d'évaluation, de gestion, de surveillance et de valorisation des ressources halieutiques ;
- d) Développement de la pêche côtière et artisanale en accordant une attention particulière au rôle des femmes dans la transformation et la commercialisation ;
- e) Promotion de programmes de micro-crédits ;
- f) Coordination des programmes de recherche – développement et de formation ;
- g) Elaboration de profils d'investissement en matière de la pêche ;

- h) Soutien aux programmes de promotion, de commercialisation des produits de la pêche dans les pays membres ;
- i) Appui aux programmes régionaux de surveillance des côtes dans les zones économiques exclusives (ZEE) ;
- j) Appui aux programmes de préservation du milieu marin ; et
- k) Promotion de la coordination de l'aide avec les partenaires en développement bilatéraux, multilatéraux et régionaux.

ARTICLE III

MODALITES DE COOPERATION

La coopération définie à l'article II ci-dessus peut revêtir diverses formes :

- a) échanges d'informations, prêts ou cessions de banques de données, mise à disposition de fonds documentaires, etc...
- b) échange d'experts pour de courtes durées ou de longues périodes soit par détachement soit par mise à disposition d'agents appartenant à l'une ou l'autre des parties. A cet effet, les parties au présent Mémoire d'Entente conviennent de faire appel en priorité à l'expertise africaine notamment, à travers la Fédération internationale des consultants africains (FICA), pour la conception et la mise en oeuvre des projets de développement de la pêche ;
- c) actions d'assistance à la formation adaptée aux besoins des utilisateurs dans le cadre de projets à réaliser ou en cours et autre forme d'appui institutionnel ;
- d) organisation de séminaires, conférences ou symposiums entre les parties au présent Mémoire d'Entente ou à destination et usage des pays membres régionaux.

3.2 Les parties au présent Mémoire précisent d'un commun accord les objectifs et les actions concrètes devant être menées dans chacun des domaines prévus à l'article 2 du présent Mémoire. En outre, elles définissent périodiquement leur programme de travail dans chacun de ces domaines. L'organisation du travail en commun tient compte des objectifs stratégiques de chacune des parties au présent Mémoire et de la programmation des activités correspondantes.

3.3 Elles procèdent à l'évaluation régulière des actions de coopération et des programmes arrêtés d'accord parties; décident ensemble de la poursuite, de l'interruption ou de la cessation définitive des programmes de travail et des propositions d'actions conjointes nouvelles entrant dans le champ de coopération.

3.4 D'une manière générale, les parties au présent Mémoire décident de toute forme d'action de nature à concourir au succès des projets entrepris en commun.

ARTICLE IV

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE PERSONNEL

4.1 Les parties au présent Mémoire échangent des données et informations pertinentes sur les questions d'intérêt commun et collaborent à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de ces données et informations, sous réserve des dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires ou applicables pour sauvegarder le caractère confidentiel de certaines données ou informations.

4.2 Les parties au présent Mémoire ont la faculté, moyennant des dispositions appropriées, d'arrêter des programmes de détachement ou de stages pour permettre un échange systématique d'expériences entre leurs effectifs et de programmes de missions conjointes.

ARTICLE V

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET AMENDEMENT

5.1 Les parties au présent Mémorandum peuvent toujours dans les conditions et selon la forme qui leur agréent, modifier ou compléter le présent Mémorandum, en étendre ou en restreindre le champ d'application, en allonger ou en raccourcir la durée d'exécution.

5.2 Dans ces différentes hypothèses, les parties au présent Mémorandum décident qu'elles consigneront ces modifications dans un avenant qui sera annexé au présent Mémorandum.

ARTICLE VI

ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

6.1 Le présent Mémorandum entre en vigueur à la date de sa signature et continuera à produire effet à moins qu'il ne soit résilié par les parties. Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

6.2 Le présent Mémorandum peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant notification d'un préavis de six mois à l'autre partie. Une telle résiliation prend effet à la date spécifiée dans la notification. Dans ce cas, les parties au présent Mémorandum décident des modalités de cette résiliation et du sort des actions de coopération en cours. Les parties au présent Mémorandum prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une telle décision ne soit pas préjudiciable aux projets entrepris en vertu du présent Mémorandum, et ce avant l'envoi du préavis de résiliation.

ARTICLE VII

VOIE DE COMMUNICATION ET NOTIFICATION

7.1 Aux fins de faciliter la mise en oeuvre des modalités pratiques prévues au présent Mémorandum, les parties conviennent des voies de communications suivantes :

- Pour le Secrétariat permanent de la conférence : Le Secrétaire permanent de la Conférence
- Pour la Banque et le Fonds : Le Chef de l'Unité de la coopération

7.2 Chaque partie peut par notification écrite à l'autre partie, désigner des représentants complémentaires, ou substituer d'autres représentants à ceux désignés dans le présent Mémoire.

7.3 Toute notification, demande ou autre communication au titre du présent Mémoire doit être faite par écrit et sera considérée comme dûment faite si elle a été délivrée en main propre, par courrier, télégramme, fax ou télex, selon le cas, par l'une ou l'autre partie à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que chacune des parties pourra ensuite indiquer :

POUR LE SECRETARIAT PERMANENT DE LA CONFERENCE:

Adresse postale : Secrétariat Permanent de la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Riverains de l'Océan Atlantique
B.P. 476 Agdal -Rabat -MAROC
Tel: (212-7) 68 83 28 / 68 83 30
Fax: (212-7) 68 83 29
E-mail: alahlo@mp3m.gov.ma

POUR LA BANQUE ET LE FONDS

Adresse postale : Banque africaine de développement
01 B.P.1387 Abidjan 01
COTE D'IVOIRE
Télégramme : AFDEV ABIDJAN
Télex : 23717/23498
Fax : (225) 20 40 70 - (225) 20 49 49
E-mail : afdb@afdb.org
Adresse INTERNET : <http://afdb.org>

ARTICLE VIII
NON-EXERCICE DES DROITS

Aucun retard ou omission de la part de l'une ou l'autre partie dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours en vertu du présent Mémorandum ne peut porter atteinte à ce droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme une renonciation à ces derniers ou un acquiescement à leur non-usage pas plus qu'il ne dispense les parties du respect de leurs obligations en vertu du présent Mémorandum.

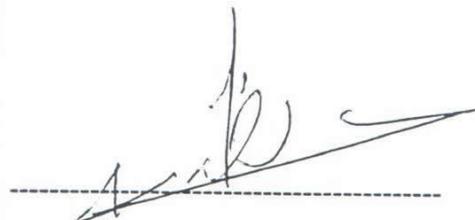
ARTICLE IX
REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application d'une disposition quelconque du présent Mémorandum est réglé par voie de négociation ou par toute autre moyen dont les parties conviennent d'un commun accord.

EN FOI DE QUOI, la Banque et le Fonds et le Secrétariat permanent de la conférence agissant chacun par l'intermédiaire de leur représentant autorisé, ont signé à la date figurant en première page le présent Mémoire en deux originaux, en français.

POUR LE SECRETARIAT
PERMANENT DE LA
CONFERENCE

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT ET LE FONDS
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



ABDELLATIF LAHLOU-KASSI
SECRETAIRE PERMANENT
DE LA CONFERENCE



OMAR KABBAJ
PRESIDENT